

## I. Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 30, al. 4, 53a, al. 3, 54, 55, 56, al. 1, 57, al. 3, let. b, 57b, 100, 103, 104, al. 1 et 2, et 106, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1</sup> ainsi que les art. 49, al. 1, et 52, al. 6, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>2</sup>,

*arrête :*

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les tâches incombant à la police en vertu du droit fédéral de la circulation routière, et notamment :

- a. les contrôles de la circulation ;
- b. les communications et les relevés statistiques au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>3</sup> ;
- c. les communications effectuées dans le cadre des conventions relatives aux prestations d'intensification des contrôles du trafic lourd.

#### Commentaires :

L'OCCR résume en un acte législatif les dispositions spécifiques de contrôle qui sont actuellement disséminées dans plusieurs textes de loi. Elle comprend également le droit de l'UE applicable en Suisse.

#### Art. 2 Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- a. DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ;
- b. OFROU : Office fédéral des routes ;
- c. OFT : Office fédéral des transports ;
- d. METAS : Office fédéral de métrologie et d'accréditation ;
- e. LCR : Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;
- f. OCR : Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>4</sup> ;
- g. OETV : Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>5</sup> ;
- h. OAC : Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière<sup>6</sup> ;
- i. SDR : Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route<sup>7</sup> ;
- j. OTR 1 : Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles<sup>8</sup>
- k. OTR 2 : Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes<sup>9</sup> ;
- l. ORLP : Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 0.740.72

<sup>3</sup> RS 0.740.72

<sup>4</sup> RS 741.11

<sup>5</sup> RS 741.41

<sup>6</sup> RS 741.51

<sup>7</sup> RS 741.621

<sup>8</sup> RS 822.221

<sup>9</sup> RS 822.222

<sup>10</sup> RS 641.811

**Art. 3 Compétence de la police**

Le contrôle de la circulation sur la voie publique incombe aux organes de police compétents selon le droit cantonal. L'art. 4 de la présente ordonnance ainsi que l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire<sup>11</sup> sont réservés.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 130, al. 1, OAC.

**Art. 4 Compétence des bureaux de douane**

<sup>1</sup> En même temps que le contrôle douanier des véhicules et de leurs chargements, les bureaux de douane exercent le contrôle en matière de police routière. Ils sont en droit d'ordonner les mêmes mesures que les organes cantonaux de police.

<sup>2</sup> Le contrôle en matière de police routière effectué par les bureaux de douane touche les véhicules et conducteurs qui entrent en Suisse et ceux qui en sortent. Il porte en particulier sur l'observation des prescriptions concernant :

- a. le poids et les dimensions ;
- b. les garanties de sécurité ;
- c. l'assurance et l'immatriculation des véhicules ;
- d. les permis de conduire ;
- e. l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit ;
- f. la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ;
- g. l'âge minimal et l'état du conducteur.

<sup>3</sup> Lorsque les bureaux de douane constatent, en effectuant des contrôles de police routière, que des infractions ont été commises ou que leurs ordres ne sont pas exécutés, ils empêchent le conducteur de continuer sa course et font appel au poste de police le plus proche. S'ils ne peuvent pas entrer en contact avec la police cantonale, ils établissent le rapport de dénonciation et le remettent avec les moyens de preuve dont ils disposent, tels le bulletin de pesage, la déclaration en douane, etc., au commandement de police compétent, en vue de l'ouverture d'une procédure pénale.

<sup>4</sup> Les autorités cantonales de police prêteront leur concours aux bureaux de douane dans l'accomplissement des tâches de police routière; elles prendront les mesures nécessaires, notamment à proximité de la frontière, pour prévenir les infractions en matière de circulation internationale.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 136, al. 1, 2 et 3 (al. 1, 2 et 4) ainsi que de l'art. 137, al. 1, OAC (al. 3)

**Art. 5 Principes**

<sup>1</sup> Les organes de police agissent de manière à aider et à éduquer les usagers de la route ; ils empêchent les conducteurs de commettre des infractions et font en sorte que les contrevenants soient dénoncés lorsqu'une infraction a été constatée et infligent des amendes d'ordre conformément à la loi fédérale du 24 juin 1970<sup>12</sup> sur les amendes d'ordre.

<sup>2</sup> Les contrôles se font par sondages, de manière systématique ou dans le cadre d'opérations d'envergure. Ils peuvent être coordonnés au niveau supracantonal ou international.

<sup>3</sup> Dans la mesure de leurs moyens, les organes de police prennent part aux contrôles organisés à l'échelon international.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 130, al. 2 et 3, OAC (al. 1 et 2)

**Art. 6 Densité des contrôles**

<sup>1</sup> Les autorités cantonales concentrent leurs contrôles sur les comportements qui compromettent la sécurité, sur les endroits dangereux et sur le soutien aux efforts visant à atteindre l'objectif de la loi sur le transfert du trafic<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales veillent à ce que :

- a. une proportion représentative des transports routiers de marchandises dangereuses soit soumise à des contrôles ;

<sup>11</sup> RS 510.710

<sup>12</sup> RS 741.03

<sup>13</sup> RS 740.1

- b. par année, au moins 3% des jours de travail des conducteurs soumis à l'OTR 1 soient couverts, dont au moins 30% dans le cadre de contrôles routiers et au moins 50% dans celui de contrôles d'entreprise ;<sup>14</sup>
- c. des contrôles techniques suffisants soient mis en place en ce qui concerne les véhicules utilitaires (véhicules destinés au transport de personnes et comptant plus de huit places assises en plus du siège du conducteur, camions ainsi que remorques et semi-remorques d'un poids total supérieur à 3'500 kg).

**Commentaires :**

L'al. 1 se fonde notamment sur des principes développés dans le cadre de Via sicura.

L'al. 2 reprend d'une part le contenu de l'art. 25, al. 2, SDR et d'autre part certains principes des directives 88/599/CEE et 2000/30/CE. La directive 88/599/CEE pose des exigences minimales au contrôle de l'application des règlements 3820/85/CEE et 3821/85/CEE (contrôle de la durée du travail et du repos). Par décision du Parlement européen et du Conseil du 2 février 2006, elle a été remplacée par la directive 2006/22/CE. Elle augmente le taux minimal des jours de travail contrôlés de 1 à 2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à 3% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins 30% de ces contrôles devront se faire sur la route et au moins 50% dans les locaux des entreprises. Il est prévu qu'en Suisse, ces dispositions prennent effet dès l'entrée en vigueur de l'OCCR.

**Art. 7 Lieu des contrôles**

<sup>1</sup> Le contrôle des permis peut se faire en tout temps dans la circulation publique ; hors de celle-ci, la présentation des permis et des autorisations n'est obligatoire que pour permettre d'élucider les infractions et les accidents. Les art. 19 et 24 sont réservés.

<sup>2</sup> Les organes de police peuvent détourner des véhicules automobiles et des remorques de leur itinéraire afin de les peser sur des balances officielles ou de les soumettre à des contrôles plus complets dans des centres prévus à cet effet.

<sup>3</sup> Les contrôles routiers portant sur les marchandises dangereuses sont effectués aux endroits où les véhicules sur lesquels des infractions aux prescriptions en la matière ont été constatées peuvent être mis en conformité ou immobilisés sur place, sans danger pour la sécurité.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 131 (al. 1) et 132, al. 1, OAC (al. 2) ainsi que de l'art. 27, al. 2, SDR (al. 3).

**Art. 8 Contrôle par des moyens techniques**

<sup>1</sup> Les preuves concernant les infractions aux prescriptions de la circulation routière sont administrées selon la procédure pénale cantonale.

<sup>2</sup> Les moyens techniques seront utilisés dans toute la mesure du possible pour le contrôle :

- a. de la vitesse ;
- b. du respect des feux lumineux ;
- c. de la distance de sécurité entre les véhicules qui se suivent ;
- d. des poids et des dimensions ;
- e. de l'état technique des véhicules.

**Commentaires :**

Le recours à des moyens techniques est actuellement réglé dans plusieurs directives. Cf. les commentaires de l'art. 47 OCCR.

**Chapitre 2 : Contrôle des conducteurs****Section 1 : Contrôle de la capacité de conduire****Art. 9 Tests préliminaires**

<sup>1</sup> Pour constater une consommation d'alcool, la police peut utiliser des appareils de test préliminaire révélant un état d'ébriété.

<sup>2</sup> Lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur.

<sup>3</sup> Les tests doivent être effectués conformément aux prescriptions du fabricant de l'appareil.

<sup>14</sup> Proposition du 21 octobre 2003, présentée par la Commission, de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre de la directive 2002/15/CE et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier COM(2003) 628

<sup>4</sup> Il y a lieu de renoncer à d'autres mesures d'investigation lorsque le résultat du test préliminaire est négatif et que la personne contrôlée ne présente aucun signe d'incapacité de conduire.

<sup>5</sup> Si le résultat du test préliminaire quant à une consommation d'alcool est positif ou que la police a renoncé à utiliser un appareil prévu à cet effet, elle procède à un contrôle au moyen d'un éthylomètre.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 138 OAC

**Art. 10 Contrôle au moyen de l'éthylomètre**

<sup>1</sup> Le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre ne peut avoir lieu que vingt minutes au plus tôt après la dernière consommation d'alcool ou après que la personne contrôlée s'est rincé la bouche.

<sup>2</sup> Les contrôles doivent être effectués au moyen d'éthylomètres qui :

- a. permettent des mesures dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0,20 à 3,00 pour mille ;
- b. permettent des mesures d'une précision de 0,05 pour mille dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0,02 à 1,00 pour mille, et
- c. convertissent le taux d'alcool mesuré dans l'haleine (mg/l) avec un facteur de 2000 en taux d'alcool dans le sang (g/kg).

<sup>3</sup> Il y a lieu d'effectuer deux mesures. Si l'écart entre leurs résultats donne une valeur correspondant à un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,10 pour mille, il convient de procéder à deux nouvelles mesures. Si la différence dépasse de nouveau 0,10 pour mille, l'art. 11, al. 1, let. c, est applicable.

<sup>4</sup> L'incapacité de conduire est réputée établie lorsque :

- a. le résultat inférieur des deux mesures correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80 et que la personne concernée, qui a conduit un véhicule automobile, reconnaît cette valeur ;
- b. le résultat inférieur des deux mesures correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 1,10 et que la personne concernée, qui a conduit un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur, reconnaît cette valeur.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 139 OAC.

L'élément nouveau réside dans la possibilité offerte aux conducteurs de véhicules sans moteur et de cyclomoteurs (al. 4, let. b) de reconnaître une valeur plus élevée que ne le peuvent ceux de véhicules automobiles. Il répond à un désir de la police. En effet, la conduite d'un cycle en état d'ébriété constitue une infraction sui generis qui, dans le canton de Berne par exemple, est généralement sanctionnée d'une amende de 140 francs. Or, les coûts d'une prise de sang (de 337 francs dans ce même canton) sont disproportionnés par rapport au montant de l'amende encourue. Toutefois, la valeur susceptible d'être reconnue ne doit pas être trop élevée pour un conducteur de véhicule sans moteur, car c'est son discernement et, s'il récidive plusieurs fois, son aptitude à conduire qui est en cause. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1998, l'Allemagne permet d'accepter le résultat de la mesure du taux d'alcool expiré et de renoncer à un examen du sang si la valeur est inférieure à 1,10 pour mille (incapacité relative de conduire). Cette réglementation justifie la pratique consistant à laisser au conducteur d'un véhicule sans moteur la possibilité de reconnaître toute valeur inférieure à 1,10 pour mille et à ordonner une prise de sang si elle est égale ou supérieure à ce seuil.

**Art. 11 Examen du sang et des urines**

<sup>1</sup> Il y a lieu d'ordonner un examen du sang lorsque :

- a. le résultat inférieur des deux mesures de l'air expiré :
  1. correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus,
  2. correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80 pour les conducteurs de véhicules automobiles ou de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 1,10 pour les conducteurs de véhicules sans moteur ou de cyclomoteurs et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,
  3. correspond à un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,30 pour mille et que la personne contrôlée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle ;
- b. il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état ;
- c. il n'est pas possible de procéder à un test préliminaire ou à un contrôle de l'air expiré et qu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire.

<sup>2</sup> Il est en outre possible d'ordonner de recueillir les urines lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne concernée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état.

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait le véhicule, toutes peuvent être soumises aux examens.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 140 OAC

Concernant la modification apportée à l'al. 1, let. a, ch. 2, voir les commentaires de l'art. 10.

**Art. 12 Obligations de la police**

<sup>1</sup> La police est notamment tenue d'informer la personne concernée :

- a. qu'en cas de refus de coopérer à un test préliminaire ou au contrôle de l'air expiré, une prise de sang sera ordonnée (art. 55, al. 3, LCR) ;
- b. que l'acceptation du résultat du contrôle de l'air expiré entraînera l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale.

<sup>2</sup> Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle de l'air expiré, à une prise de sang, à une récolte des urines ou à un examen médical, elle sera informée des conséquences de son refus (art. 16c, al. 1, let. d, en relation avec l'al. 2 et l'art. 91a, al. 1, LCR).

<sup>3</sup> Le déroulement du contrôle de l'air expiré, la récolte des urines, les constatations de la police, la reconnaissance du résultat du contrôle de l'air expiré ainsi que le mandat de procéder à un prélèvement de sang et à la récolte des urines ou la confirmation du mandat doivent être consignés dans un rapport, conformément à l'annexe 1.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 141 OAC

**Art. 13 Prélèvement du sang et récolte des urines**

<sup>1</sup> Le prélèvement du sang doit être effectué par un médecin ou par un auxiliaire qualifié, désigné par le médecin et agissant sous la responsabilité de celui-ci. La récolte des urines se fait sous le contrôle visuel approprié d'une personne qualifiée.

<sup>2</sup> Le récipient contenant le sang ou les urines sera muni d'inscriptions évitant toute confusion, placé dans un emballage convenant au transport, conservé à basse température et, par le moyen le plus rapide, expédié pour analyse à un laboratoire reconnu par l'OFROU.

<sup>3</sup> Sur proposition des cantons, l'OFROU reconnaît les laboratoires équipés des installations requises pour les analyses médico-légales du sang et des urines et garantissant la qualité des examens. Il supervise ou fait superviser l'activité des laboratoires.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 142 OAC

**Art. 14 Examen médical**

<sup>1</sup> Lorsqu'un prélèvement de sang a été ordonné, le médecin mandaté à cet effet examinera en outre si le suspect présente des indices d'incapacité de conduire qui, en raison d'une consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, peuvent être médicalement constatés conformément au formulaire figurant à l'annexe 2.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut libérer le médecin de l'obligation de procéder à un examen lorsque la personne concernée ne présente, dans son comportement, aucun indice révélant une autre cause d'incapacité de conduire que l'alcool.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 142a OAC

**Art. 15 Avis d'experts**

<sup>1</sup> Les résultats de l'analyse du sang et des urines sont soumis à l'appréciation d'un expert reconnu, à l'attention de l'autorité compétente pour la sanction pénale et le retrait du permis, quant à leur portée sur la capacité de conduire, lorsque :

- a. il est prouvé que le sang contient une substance diminuant la capacité de conduire autre que l'alcool ou une substance visée à l'art. 2, al. 2, OCR ;
- b. une personne a consommé sur ordonnance médicale une substance visée à l'art. 2, al. 2, OCR, mais qu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire.

<sup>2</sup> L'expert prend en compte les constatations de la police, les résultats de l'examen médical ainsi que ceux de l'examen chimique et toxicologique et motive ses conclusions.

<sup>3</sup> Sur proposition des laboratoires, l'OFROU reconnaît la qualité d'expert aux personnes qui :

- a. justifient d'un diplôme de médecin légiste ou de toxicologue ou d'une formation équivalente acquise en Suisse ou à l'étranger, et
- b. justifient de connaissances théoriques et pratiques exhaustives dans l'interprétation des résultats des analyses chimiques quant à leur influence sur la capacité de conduire.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 142b OAC

**Art. 16 Autre constatation de l'incapacité de conduire**

Il est également possible de constater l'ébriété ou l'influence d'une substance diminuant la capacité de conduire, autre que l'alcool, d'après l'état et le comportement de la personne suspectée ou les indications obtenues sur la quantité consommée et d'autres paramètres semblables, notamment lorsque le contrôle de l'air expiré, le test préliminaire en matière de stupéfiants ou de médicaments ou le prélèvement de sang n'ont pas pu être effectués. Les dispositions plus sévères du code de procédure cantonal sont réservées.

**Commentaires:**

Reprise de l'art. 142c OAC

**Section 2 : Contrôle des périodes de travail et de repos****Art. 17 Principe**

Le contrôle des périodes de travail et de repos se fait selon les dispositions de la directive 2006/22/CE<sup>15</sup> et de l'Accord européen du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route<sup>16</sup>.

**Commentaires :**

Mention de la législation européenne contraignante pour la Suisse.

**Art. 18 Contrôles sur route**

Les organes de police contrôlent notamment le respect des dispositions concernant :

- a. les périodes de conduite quotidiennes ;
- b. les interruptions ;
- c. les périodes de repos quotidiennes ;
- d. la dernière période de repos hebdomadaire ;
- e. le présence, à bord du véhicule, et la tenue des moyens de contrôle ;
- f. le maniement et le fonctionnement correct du tachygraphe.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 4 de la directive 2006/22/CE, qui définit les éléments à contrôler.

<sup>15</sup> Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO n° L 102 du 11 avril 2006, p. 35)

<sup>16</sup> RS 0.822.725.22

**Art. 19 Contrôles effectués dans les entreprises**

<sup>1</sup> Les contrôles d'entreprises ont lieu au siège de ces dernières ou de leurs succursales. Si le siège est situé hors de son territoire, le canton dans lequel est immatriculé le véhicule en informe l'autorité habilitée à procéder au contrôle.

<sup>2</sup> Au lieu de se dérouler dans l'entreprise, le contrôle peut se faire sur la base des documents pertinents demandés. Si l'entreprise saisit toutes les données à l'aide des moyens de contrôle visés à l'art. 13, let. b, c et d, OTR 1, elle peut, en prenant les précautions nécessaires, les transmettre par voie électronique à l'autorité compétente, dans la forme désirée par cette dernière.

<sup>3</sup> Si possible, l'évaluation se fonde au moins sur les moyens de contrôle d'un mois.

<sup>4</sup> Les contrôles portent sur les éléments suivants :

- a. les points à contrôler selon l'art. 18 ;
- b. les périodes de conduite quotidiennes entre deux périodes de repos hebdomadaires ;
- c. les périodes de conduite sur une ou deux semaines ;
- d. la durée hebdomadaire maximale du travail ;
- e. le cas échéant, le total des heures supplémentaires accomplies durant une année civile ;
- f. les périodes de repos hebdomadaires ;
- g. la compensation pour la réduction des périodes de repos journalières ou hebdomadaires ;
- h. l'utilisation et la conservation des moyens de contrôle ;
- i. le récapitulatif des périodes de travail, de conduite et de repos ;
- j. le téléchargement des données relatives au tachygraphe numérique.

<sup>5</sup> Des contrôles d'entreprise sont effectués en plus des contrôles réguliers visés à l'art. 6, al. 2, let. b, notamment lorsque des infractions graves ont été constatées sur la route ou qu'il y a soupçon d'une infraction commise par l'employeur. Ils sont imputés au nombre desdits contrôles réguliers.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 6 de la directive 2006/22/CE.

**Section 3 : Contrôle des diplomates et des personnes ayant un statut analogue****Art. 20**

<sup>1</sup> Si des conducteurs bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires commettent des infractions en matière de circulation routière, ils peuvent être retenus pour une vérification de l'identité. Ils doivent présenter la carte d'identité délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères.

<sup>2</sup> Les papiers d'identité ainsi que les permis de conduire et de circulation ne seront pas saisis.

<sup>3</sup> Les conducteurs qui jouissent d'une inviolabilité illimitée ne peuvent faire l'objet de tests visant à constater l'incapacité de conduire.

<sup>4</sup> La police empêche de continuer la course lorsque le conducteur ou le véhicule sont dans un état tel que la course ne saurait se poursuivre sans danger grave pour la circulation. Elle annonce immédiatement au Département fédéral des affaires étrangères les infractions constatées en indiquant le véhicule et l'identité du conducteur.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 134 OAC.

## Chapitre 3 : Contrôle des véhicules

### Section 1 : Contrôle de l'état technique des véhicules

#### Art. 21 Véhicules utilitaires

<sup>1</sup> Le contrôle de l'état technique des véhicules utilitaires se fait selon les dispositions des directives 2000/30/CE<sup>17</sup> et 2003/26/CE<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> Il se déroule selon les modalités suivantes :

- a. une inspection visuelle de l'état d'entretien du véhicule à l'arrêt ;
- b. un examen des documents attestant un contrôle récent de l'état technique du véhicule (al. 4), le dernier contrôle subséquent effectué selon l'art. 33 OETV ou la législation étrangère ;
- c. une inspection technique visant à déceler les défauts d'entretien ;
- d. une inspection exécutée selon l'art. 33, al. 1<sup>bis</sup>, OETV auprès d'un organisme habilité à procéder à des examens subséquents, si l'ampleur des défauts d'entretien, et notamment une défectuosité des dispositifs de freinage, risque de compromettre la sécurité.

<sup>3</sup> Avant de procéder à une inspection selon l'al. 2, let. c, il convient de prendre en considération les rapports éventuels, établis récemment, de contrôle technique routier ou de contrôle subséquent effectué selon l'al. 2, let. b. Les points dont un certificat fournit la preuve qu'ils ont fait l'objet d'une inspection au cours des trois derniers mois ne doivent être contrôlés qu'en cas de défectuosité ou de non-conformité manifeste.

<sup>4</sup> Après l'inspection technique, visée à l'al. 2, let. c et d, un rapport est remis au conducteur.

#### Commentaires :

Reprise de l'art. 4 de la directive 2000/30/CE.

#### Art. 22 Autres véhicules

<sup>1</sup> L'art. 21 s'applique, par analogie, au contrôle des autres véhicules.

<sup>2</sup> Se fondant sur la fiche d'entretien (art. 35, al. 4, OETV), les organes de police contrôlent si le détenteur a fait effectuer le service d'entretien du système antipollution (art. 59a, OCR).

<sup>3</sup> Les organes de police peuvent effectuer, dans le trafic, des contrôles subséquents des gaz d'échappement, selon l'art. 36 OETV, en collaboration avec l'autorité d'immatriculation.

#### Commentaires :

Reprise de l'art. 133a OAC.

### Section 2 : Contrôle des marchandises dangereuses

#### Art. 23 Contrôles routiers des marchandises dangereuses

<sup>1</sup> Le contrôle des transports de marchandises dangereuses se fait selon la liste de l'annexe I de la directive 95/50/CE<sup>19</sup>, dans la version conforme aux directives 2001/26/CE<sup>20</sup> et 2004/112/CE<sup>21</sup>.

<sup>2</sup> Une liste ou une attestation de contrôle est remise au conducteur une fois l'opération effectuée.

<sup>3</sup> Avant de procéder à un contrôle, il convient de prendre en considération, la liste ou l'attestation éventuelle, établie récemment, d'un contrôle. Ce dernier sera, le cas échéant, réduit au minimum nécessaire.

#### Commentaires :

Renvoi à la législation européenne contraignante pour la Suisse et reprise de l'art. 27, al. 3, SDR (al. 2).

<sup>17</sup> Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO n° L 203 du 10 août 2000, p. 1)

<sup>18</sup> Directive 2003/26/CE de la Commission du 3 avril 2003 portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limiteurs de vitesse et les émissions d'échappement des véhicules utilitaires (JO n° L 90 du 8 avril 2003, p. 37)

<sup>19</sup> Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO n° L 249 du 17 octobre 1995, p. 35)

<sup>20</sup> Directive 2001/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2001 modifiant la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO n° L 168 du 23 juin 2001, p. 23)

<sup>21</sup> Directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises par route (JO n° L 367 du 14 décembre 2004, p. 23)

**Art. 24 Contrôles des marchandises dangereuses dans les entreprises**

<sup>1</sup> Les autorités cantonales effectuent des contrôles chez les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires. Elles peuvent notamment y procéder lorsque des infractions sont constatées dans le cadre de contrôles routiers.

<sup>2</sup> Si une ou plusieurs infractions aux prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses sont constatées lors d'un contrôle dans une entreprise, les transports envisagés doivent être mis en conformité ou être soumis aux mesures appropriées avant le départ du véhicule.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 27, al. 4 et 5, SDR.

**Art. 25 Dispositions communes**

<sup>1</sup> Lors de contrôles effectués sur la route et dans les entreprises des expéditeurs, des transporteurs et des destinataires, des échantillons de marchandises ou d'emballages peuvent être prélevés, et les transports être interdits ou les emballages saisis.

<sup>2</sup> Des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées, à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité. Les prélèvements sont adressés, en vue de leur examen, à un laboratoire reconnu par l'autorité compétente.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 27, al. 6, SDR (al. 1)

Reprise de l'art. 4, al. 4, de la directive 95/50/CE (al. 2)

**Chapitre 4 : Contrôles du trafic lourd au sens de l'art. 46 ORPL****Art. 26**

Les contrôles du trafic lourd effectués en vertu des conventions de prestations conclues avec les cantons (art. 46 ORPL) sont accomplis par du personnel qualifié spécifiquement.

**Commentaires :**

La définition de l'objet, de l'ampleur et des véhicules à contrôler doit demeurer du domaine des conventions de prestations respectives.

**Chapitre 5 : Mesures****Section 1 : Rétablissement de l'état réglementaire****Art. 27**

<sup>1</sup> Les organes de police veillent à ce que l'état réglementaire soit rétabli avant que le véhicule ne reprenne la route.

<sup>2</sup> En cas de surcharges qui ne peuvent pas être sanctionnées selon la procédure relative aux amendes d'ordre, ils ordonnent le déchargement du véhicule jusqu'au poids autorisé et surveillent l'opération.

<sup>3</sup> Si le service obligatoire d'entretien du système antipollution n'a pas été effectué, ils ordonnent qu'il soit accompli.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 132, al. 2, OAC (al. 2) et de l'art. 133a, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, OAC (al. 3)

**Section 2 : Saisie du permis et interdiction de continuer la route****Art. 28 Permis d'élève conducteur et permis de conduire**

<sup>1</sup> Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être saisi sur-le-champ lorsque le conducteur :

- a. est manifestement pris de boisson ou présente un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille déterminé par un éthylomètre ;
- b. est manifestement incapable de conduire pour d'autres raisons ;
- c. effectue une course d'apprentissage sans être accompagné conformément aux prescriptions.

- <sup>2</sup> Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut notamment être saisi lorsque le conducteur :
- dépasse la vitesse maximale autorisée de plus de 30 km/h à l'intérieur des localités, 35 km/h hors des localités ou 40 km/h sur une autoroute ;
  - fait demi-tour, franchit la berme centrale, circule à contresens ou en marche arrière sur une autoroute ou une semi-autoroute ;
  - exécute un dépassement sur un tronçon de route qui n'est pas libre ou qui est sans visibilité ;
  - provoque un accident causant la mort d'une personne ou des lésions corporelles parce qu'il a violé gravement des règles de la circulation.

<sup>3</sup> La saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale déterminée entraîne la saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales, jusqu'à ce que le permis soit restitué ou que l'autorité compétente pour prononcer le retrait ait arrêté sa décision.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 38, al. 1, 2 et 4, OAC.

**Art. 29 Permis de circulation**

<sup>1</sup> Le permis de circulation sera saisi sur-le-champ :

- si l'assurance prescrite pour le véhicule fait défaut ;
- si, lors d'un contrôle de transports de marchandises dangereuses par route, il est constaté qu'une ou plusieurs violations des prescriptions déterminantes en la matière menacent directement la sécurité des autres usagers de la route et que l'état réglementaire ne peut être rétabli sur place.

<sup>2</sup> Le permis de circulation peut être saisi lorsque le véhicule, en raison de son état ou de son chargement, présente un danger pour la circulation ou cause du bruit qui pourrait être évité ou lorsque le permis de circulation et les plaques sont utilisés abusivement.

<sup>3</sup> La saisie du permis de circulation entraîne aussi celle des plaques. Le véhicule peut être saisi et soumis à un contrôle.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 111 OAC.

**Art. 30 Interdiction de continuer la route**

Le conducteur doit être empêché de continuer sa course lorsque :

- il n'est pas titulaire du permis de conduire requis ou qu'il a conduit malgré le refus ou le retrait du permis ;
- il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sûreté un véhicule pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire ;
- le contrôle au moyen d'un éthylomètre révèle un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille et plus, mais de moins de 0,80 ;
- il n'observe pas une condition concernant la capacité visuelle ;
- il n'observe pas une restriction, inscrite dans le permis de conduire, relative à l'utilisation d'un véhicule adapté à son infirmité ou à sa taille ;
- il conduit un véhicule automobile autorisé à circuler sans permis de circulation ni plaques de contrôle en vertu de l'art. 72 OAC, si un ou plusieurs motifs énumérés à l'art. 29 sont en cause.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 38, al. 3, OAC. L'ancienne let. f de l'art. 38, al. 3, OAC figure, par analogie, à l'art. 29, al. 3, OCCR.

**Art. 31 Procédure**

<sup>1</sup> La police confirmera par écrit la saisie du permis d'élève conducteur, du permis de conduire, du permis de circulation et l'interdiction de continuer la course, en indiquant les conséquences juridiques de ces mesures.

<sup>2</sup> Les plaques et les permis de circulation saisis seront transmis avec le rapport de police à l'autorité chargée des retraits de permis.

<sup>3</sup> Si les motifs qui ont donné lieu à la saisie du permis de circulation ou à l'interdiction de continuer la course deviennent sans objet, on rendra immédiatement le permis et les plaques ou l'on restituera le véhicule avec permission d'en faire usage.

**Commentaires :**

Reprise des art. 39 et 113 OAC.

**Art. 32 Conducteurs et véhicules étrangers**

Les mêmes mesures seront prises à l'égard de conducteurs et de véhicules étrangers. En présence de motifs imposant leur retrait, les permis et les plaques de contrôle ne seront pas saisis. La poursuite de la course sera empêchée de manière adéquate.

**Commentaires :**

Reprise, par analogie, de l'art. 116, al. 1 à 4, OAC.

**Section 3 : Communications des organes de police**

**Art. 33 Dénonciations**

La police communiquera à l'autorité cantonale compétente les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 123, al. 1, let. a, OAC.

**Art. 34 Indice d'inaptitude à conduire**

Si la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 123, al. 3, OAC.

**Art. 35 Défectuosités de véhicules**

La police notifie à l'autorité d'immatriculation les véhicules présentant des défectuosités graves lors de contrôles.

**Commentaires :**

Référence à l'art. 34, al. 1, OETV.

**Chapitre 6 : Assistance mutuelle**

**Art. 36 Transports de marchandises dangereuses**

<sup>1</sup> Les infractions graves ou répétées qui, commises par un véhicule ou une entreprise étranger, mettent en danger la sécurité du transport des marchandises dangereuses, seront signalées aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise. Les autorités cantonales peuvent demander à celles du pays étranger que des mesures appropriées soient prises à l'encontre du ou des contrevenants.

<sup>2</sup> Lorsque des infractions graves ou répétées commises par des véhicules ou des entreprises suisses sont constatées à l'étranger, les autorités cantonales procèdent à un contrôle dans les locaux de l'entreprise concernée et en communiquent le résultat à l'Etat qui signale ces constatations ou qui demande ces informations.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 7 de la directive 95/50/CE.

**Art. 37 Périodes de travail et de repos**

<sup>1</sup> Lorsque des infractions aux dispositions relatives aux périodes de travail et de repos, commises par un conducteur étranger, ont été constatées, elles seront signalées, de même que les mesures prises le cas échéant, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'entreprise du conducteur est établie. Les autorités cantonales peuvent demander à l'Etat étranger de procéder à un contrôle dans les locaux de l'entreprise concernée et de leur en communiquer le résultat.

<sup>2</sup> Lorsque des infractions commises par des conducteurs suisses sont constatées à l'étranger, les autorités cantonales communiquent le résultat d'un éventuel contrôle d'entreprise à l'Etat qui signale ces faits ou qui demande ces informations.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 17, al. 2, du règlement (CEE) 3820/85 et de l'art. 12, al. 2, AETR.

**Art. 38 Véhicules utilitaires**

<sup>1</sup> Les défauts graves d'un véhicule utilitaire étranger doivent être signalées aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation. Les autorités cantonales peuvent demander à l'Etat étranger de prendre les mesures appropriées et de leur en communiquer le résultat.

<sup>2</sup> Lorsque des défauts graves sont constatés à l'étranger sur un véhicule utilitaire immatriculé en Suisse, les autorités cantonales communiquent les mesures prises à l'Etat qui signale ces faits ou qui demande ces renseignements.

**Commentaires :**

Reprise de l'art. 7, al. 2, de la directive 2000/30/CE.

## Chapitre 7 : Communications et registre des contrôles policiers

### Section 1: Communications des cantons

**Art. 39 Contrôles effectués en vertu de la mission de base**

<sup>1</sup> Les cantons font annuellement rapport à l'OFROU concernant :

- a. les données relevées lors des contrôles des marchandises dangereuses au sens de l'art. 44, let. b, ch. 1 ;
- b. les données relevées lors des contrôles techniques au sens de l'art. 44, let. b, ch 2 ;
- c. les données relevées lors des contrôles des périodes de travail et de repos au sens de l'art. 44, let. b, ch. 3 ;
- d. le nombre des entreprises établies sur leur territoire et de celles qui, soumises à l'OTR 1, ont été contrôlées ;
- e. les infractions commises en matière de périodes de travail et de repos par les conducteurs étrangers en Suisse et les sanctions infligées pour elles ainsi que pour les infractions commises par des conducteurs suisses dans un Etat membre de l'UE.

<sup>2</sup> L'OFROU règle les modalités des communications et la procédure qui s'y rapporte.

**Commentaires :**

L'al. 1 renvoie au registre prévu à l'art. 44, qui se fonde à son tour sur les actes législatifs respectifs de l'UE. Les modalités et la procédure des communications (al. 2) sont définies dans une ordonnance de l'OFROU, les textes européens servant de modèles.

Contrôles techniques : Référence à la directive 2000/30/CE. La remise d'un rapport annuel à l'OFROU est instaurée afin que ce dernier dispose des données actuelles nécessaires à l'analyse régulière de la situation.

Contrôle des marchandises dangereuses : La remise d'un rapport annuel à l'OFROU par les cantons se fonde sur l'art. 9 de la directive 95/50/CE, lequel prévoit l'envoi d'un tel document à la Commission.

Contrôles OTR : La remise annuelle d'un rapport est réglée par la directive 2006/22/CE, l'art. 17 du règlement 3820/85/CEE et l'art. 19 du règlement 3821/85/CEE.

**Art. 40 Contrôles effectués en vertu des conventions relatives aux prestations à fournir**

Les cantons ayant conclu, avec la Confédération, des conventions relatives aux prestations d'intensification des contrôles du trafic lourd selon l'art. 46 de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, communiquent à l'OFROU toutes les activités énoncées dans ces mêmes conventions.

**Commentaires :**

Les détails relatifs aux communications découlent des conventions de prestations.

**Art. 41 Communications adressées à l'OFT**

Les cantons communiquent à l'OFT :

- a. les infractions au sens des art. 36 à 38 et les mesures prises en conséquence ;
- b. les autres infractions graves ou légères et répétées constatées lors des contrôles exécutés conformément à la présente ordonnance.

**Commentaires :**

Ces communications servent de base à l'OFT pour décider, le cas échéant, s'il convient de retirer une licence d'entreprise de transport par route octroyée en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (RS 744.103).

**Section 2 : Communications de l'OFROU****Art. 42**

<sup>1</sup> L'OFROU fait rapport :

- a. à la Commission de l'UE :
  1. annuellement, concernant les contrôles relatifs aux marchandises dangereuses,
  2. tous les deux ans, concernant les contrôles relatifs aux périodes de travail et de repos ainsi que les contrôles techniques ;
- b. au secrétariat de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), tous les deux ans, concernant les contrôles relatifs aux périodes de travail et de repos.

<sup>2</sup> L'OFROU réceptionne les communications des Etats étrangers concernant les infractions commises avec des véhicules immatriculés ou par des entreprises établies en Suisse et les transmet à l'autorité cantonale compétente.

**Commentaires :**

La remise du rapport de l'OFROU à la Commission de l'UE découle des actes législatifs européens mentionnés dans les commentaires de l'art. 39.

**Section 3 : Registre des contrôles policiers****Art. 43 Organe compétent et objet**

<sup>1</sup> En collaboration avec les cantons et la Direction générale des douanes, l'OFROU gère un registre automatisé des contrôles exécutés conformément à la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le registre sert :

- a. à établir les statistiques relatives aux contrôles exécutés par les organes de police ;
- b. à dresser le rapport à l'attention de la Commission de l'UE et du secrétariat de la CEMT concernant les contrôles effectués par les organes de police.

**Commentaires :**

Le registre sert à simplifier le traitement des statistiques et des communications à livrer à l'UE.

**Art. 44 Contenu du registre**

Le registre indique les données suivantes :

- a. à titre de statistiques :
  1. genre de contrôle (art. 36 à 38),
  2. autorité qui exécute le contrôle,
  3. lieu du contrôle,
  4. durée du contrôle,
  5. genre et nombre des véhicules contrôlés ainsi que nombre des conducteurs contrôlés,
  6. nationalité du conducteur contrôlé,
  7. Etat d'immatriculation du véhicule contrôlé,
  8. genre et nombre des infractions constatées,
  9. genre et nombre des mesures ordonnées ;

## b. à titre de rapport :

## 1. sur les contrôles relatifs aux marchandises dangereuses :

- ampleur relevée ou estimée des transports de marchandises dangereuses, en tonnes ou tonnes-kilomètres,
- nombre des contrôles effectués,
- nombre des véhicules contrôlés, classés par Etats d'immatriculation,
- genre et nombre des infractions constatées,
- genre et nombre des mesures ordonnées ;

## 2. sur les contrôles techniques :

- nombre des véhicules utilitaires contrôlés, classés par catégories de véhicules et Etats d'immatriculation,
- défauts constatés, classés par nombre des contrôles effectués et par nombre de cas,
- mesures ordonnées ;

## 3. sur le contrôle des périodes de travail et de repos :

- nombre des conducteurs concernés par contrôle routier, classés par nationalités ainsi que par transports de personnes et transports de marchandises,
- nombre des conducteurs concernés par contrôles d'entreprise, classés par transports de personnes et transports de marchandises,
- nombre des jours de travail relevés par contrôle routier, classés par transports de personnes et transports de marchandises,
- nombre des jours de travail relevés par contrôle d'entreprises, classés par transports de personnes et transports de marchandises,
- nombre des entreprises contrôlées,
- genre et nombre des infractions constatées.

**Commentaires :**

Le contenu du registre découle des formulaires figurant dans les annexes des actes législatifs de l'UE.

## Chapitre 8 : Dispositions pénales et finales

**Art. 45 Dispositions pénales**

Celui qui entrave les contrôles effectués par l'autorité d'exécution, qui refuse de la laisser pénétrer dans l'entreprise ou de lui donner les renseignements nécessaires, de lui remettre les documents de contrôle et les supports électroniques de données, ou encore qui lui fournit de faux renseignements, sera puni des arrêts ou de l'amende.

**Commentaires :**

Reprise des dispositions pénales respectives de la SDR, de l'OTR 1 et de l'OTR 2.

**Art. 46 Attributions et tâches de l'OFROU**

L'OFROU :

## a. fixe, de concert avec le METAS :

1. les modalités d'exécution des contrôles effectués à l'aide de moyens techniques (art. 8, al. 2) et la procédure qui s'y rapporte,
2. les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures ainsi que les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures ;

## b. fixe les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation lors des opérations énumérées à l'art. 8, al. 2 ;

## c. détermine :

1. les points à vérifier et la procédure à suivre lors des contrôles effectués conformément à la présente ordonnance,
2. la forme et le contenu des formulaires à utiliser lors des contrôles effectués conformément à la présente ordonnance ;

## d. règle :

1. en accord avec la Direction générale des douanes, les détails de l'exécution des contrôles en matière de police routière au passage de la frontière,

2. les autres exigences concernant la procédure de constatation de l'incapacité de conduire sous l'effet de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments,
3. les exigences relatives aux appareils utilisés pour contrôler le taux d'alcool de l'air expiré et à leur maniement.

**Commentaires :**

Reprise, par analogie, des art. 130, al. 4, 132, al. 3, 133 et 137, al. 2, OAC. L'utilisation de moyens techniques est déjà largement traitée dans les directives concernées. L'édiction de ces dernières est désormais définie au niveau de l'ordonnance.

**Art. 47 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jj.mm.aaaa.

**Commentaires :**

L'entrée en vigueur de l'OCCR est prévue pour le milieu de 2007.

**Annexe 1**

Rapport de police établi lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment d'avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments, d'être surmenée) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang/d'urine

**Commentaires :**

Reprise de l'annexe 8 OAC ; adaptation simultanée des ch. 10 (cf. les commentaires de l'art. 10) et 12

**Annexe 2**

Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments

**Commentaires :**

Reprise de l'annexe 9 OAC

**Rapport de police établi lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment d'avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments, d'être surmenée) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang/d'urine**

**1 Identité**

Nom : Prénom : Date de naissance :  
 Sexe : masculin féminin  
 Adresse :

**2 L'intéressé(e) était :**

automobiliste motocycliste cyclomotoriste  
 cycliste piéton

**3 Faits (motif de l'enquête)**

Accident Contrôle de circulation Autre :  
 Date de l'événement : Heure :  
 Brève description (que s'est-il passé ?) :

**4 Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments**

**41 Avant l'événement**

Quoi/quantités ?  
 Comment ? (pour les stupéfiants/médicaments) de à  
 Quand ? de à Fin de la consommation d'alcool

**42 Après l'événement**

Quoi/quantités ?  
 Comment ? (pour les stupéfiants/médicaments) de à  
 Quand ? de à Fin de la consommation d'alcool

**43 Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool**

**5 Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil**

A dormi pour la dernière fois le : Date : de à

**6 Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (genre, quantité, heure)**

**7 Observations faites sur l'intéressé(e)**

(symptômes d'alcoolémie, déficiences, etc.)

**8 L'intéressé(e) était en possession de :**

(stupéfiants, accessoires de toxicomane, alcool, médicaments, etc.)

**9 Test préliminaire de l'air expiré**

positif négatif Heure :

**10 Mesure de l'air expiré**

1<sup>re</sup> mesure : ‰ Heure :  
 2<sup>e</sup> mesure : ‰ Heure :  
 3<sup>e</sup> mesure : ‰ Heure :  
 4<sup>e</sup> mesure : ‰ Heure :

Notification des effets juridiques de la reconnaissance des résultats

**Reconnaissance des résultats des mesures de l'air expiré**

La reconnaissance de la valeur inférieure mesurée constitue une preuve aux conséquences juridiques. La constatation du taux d'alcool dans le sang entraîne l'introduction d'une procédure administrative (retrait du permis de conduire, avertissement ou interdiction de circuler) et pénale (arrêts ou amende).



**Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments****1 Identité**

Nom : Prénom : Date de naissance :  
 Sexe : masculin féminin  
 Adresse :  
 Poids : kg Taille : cm

**2 L'intéressé(e) était :**

automobiliste motocycliste cyclomotoriste  
 cycliste piétons

21 Date et heure de l'événement :

le : à : heures

22 Date et heure du prélèvement de sang :

10 ml 20 ml le : à : heures

23 Date et heure de la récolte des urines :

(env. 100 ml) le : à : heures

**3 Antécédents médicaux :**4 **Traitement médical (médicaments prescrits en cas d'urgence) :** non oui, lesquels ?**5 Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments**

Habitudes de consommation :

Programme de méthadone oui non

51 Avant l'événement :

Quoi/quelle quantité ?

Comment ? (pour les stupéfiants/ médicaments) de à

Quand ? de à Fin de la consommation d'alcool

52 Après l'événement :

Quoi/quelle quantité ?

Comment ? (pour les stupéfiants/ médicaments) de à

Quand ? de à Fin de la consommation d'alcool

53 Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool

**6 Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil**

A dormi pour la dernière fois le : Date : de à

**7 Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (genre, quantité, heure)****8 Rapport d'examen**

81 Orientation (temporelle, spatiale) :

normale confuse

Amnésie quant à l'événement :

oui non

- 82 Peau :  
traces d'injection récente      traces d'injection ancienne      cicatrices d'injections multiples
- 83 Cloison nasale :  
sans particularité      rouge      perforée
- 84 Bouche :  
odeur d'alcool      odeur de cannabis
- 85 Syndrome de sevrage :  
non      oui, lesquels ?
- 86 Yeux :  
mouvements normaux      oui      non  
nystagmus rotatoire      oui      non  
pupilles      rétrécies      normales      dilatées  
réaction à la lumière      rapide      retardée      ralentie  
conjonctives      normales      injectées      brillantes
- 9 Tests d'attention**
- 91 Test de Romberg et évaluation du temps écoulé :  
Position :    sûre      chancelante      impossible à exécuter, car :  
Recherche    non      oui  
d'un trem-  
blement :  
Evaluation                                  ..... secondes estimées à 30 secondes  
du temps  
écoulé :
- 92 Test des doigts dans un ordre complexe (séquence gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche)  
Bout du nez      touché      manqué  
Déroulement du mouvement  
normal      en zigzag      tremblement intentionnel  
Séquence (gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche) :  
correcte      incorrecte
- 93 Marche sur une ligne (les yeux fermés, un pied devant l'autre)  
sûre      hésitante      impossible à exécuter, car :
- 10 Attitude**  
calme      fatiguée/apathique      ralentie      active  
détachée      agressive      désapprobatrice      excitée/irritée  
larmoyante      volubile
- 11 Humeur**  
normale      triste      euphorique
- 12 Expression verbale**  
normale      imprécise      hésitante
- 13 Compréhension verbale**  
sans problèmes      problématique, motif :
- 14 Coopération**  
bonne      à contrecœur      refusée
- 15 Appréciation globale**  
**Au vu des constatations recueillies, l'incapacité est**  
indécelable      légère      marquée

